

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

Date du rapport : 19/11/2018
 N° de rapport : LA MAIRIC 11768 19.11.18
 Valable jusqu'au : 18/11/2028
 Type de bâtiment : Immeuble Collectif
 Nature : Appartement
 Année de construction : 1960
 Surface habitable : 57 m²

Diagnostiqueur : BORREL Julien
 Signature :

Julien BORREL
 Expert en bâtiment
 6 Place d'Armes - 83000 TOULON Place d'Armes - 83000 TOULON
 Tel. 04 94 03 51 39
 Fax 04 94 58 36 03

Julien BORREL
 Expert en bâtiment
 6 Place d'Armes - 83000 TOULON Place d'Armes - 83000 TOULON
 Tel. 04 94 03 51 39
 Fax 04 94 58 36 03

Adresse : 33 Avenue DU XVème CORP
 83000 TOULON INSEE : 83137
 Etage : 4ème étage
 N° de Lot : NC
 Propriétaire :
 Nom : SCI LA MAIRIC
 Adresse : RD 106
 21210 SAINT-MARTIN-DE-LA-MER

Référence ADEME : 1883V1015406V

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

B CONSOUMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 2012, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{EP})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{EP})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chaudage	Électrique 2 217,62	5 721,47	306,48 €
Eau chaude sanitaire	Électrique 2 149,36	5 545,34	235,57 €
Refroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés	4 366,98	11 266,81	665,99 € (1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques
 (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

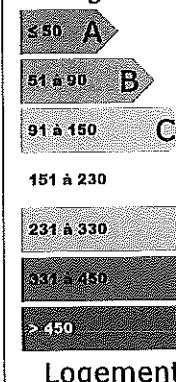
Emissions de gaz à effet de serre (GES)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 197,66 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 8,61 kg_{CO2}/m².an

Sur la base d'estimation à l'immeuble / au logement*

Logement économique

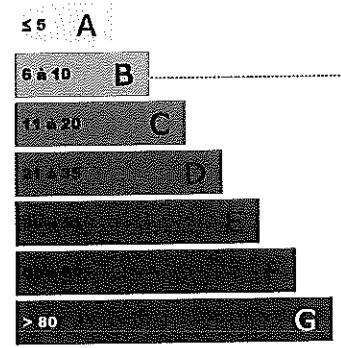


Logement énergivore

Logement

197
kWh_{EP}/m².an

Faible émission de GES



kg_{CO2}/m².an

Forte émission de GES

* taper la mention Inutile

Rapport N° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 DP

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
 6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 -- julienborrel@orange.fr
 Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
 N° SIRET 538 939 315 00023

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Béton banché	Radiateur électrique NFC	Chauss-eau vertical
Béton banché		
Toiture :	Emetteurs :	Système de ventilation :
Dalle béton	Radiateur électrique NFC (surface chauffée : 57 m ²)	Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses
Menuiseries :	Système de refroidissement : Aucun	
Porte 1	Bois Opaque pleine	
Fenêtre 1	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 8 mm)	
Fenêtre 2	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 8 mm)	
Fenêtre 3	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm)	
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
Dalle béton	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non requis	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant kWh _{EP} / m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun		

Report N° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 DP

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
 6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
 Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
 N° SIRET 538 939 315 00023

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarte fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul

et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Rapport N° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 DP

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température 'hors gel' fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convector,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
 - Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
 - Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle consommationnelle en kWhEP/m².an	Effort Investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Simulation 1	<p>Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.</p> <p>Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires.</p> <p>Chauffage électrique : Remplacement des anciens convecteurs électriques par des émetteurs rayonnants au minimum dans les pièces principales.</p> <p>ECS électrique : Remplacement du ballon actuel par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon)</p>	197,66	€€			Néant ---Néant ---Néant ---Néant

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	○○○○ : moins de 5ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	○○○ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	○○ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	○ : plus de 15 ans

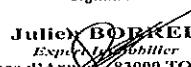
Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eia.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature	Etablissement du rapport :
	Fait à TOULON le 19/11/2018
Julien BORREL Expert en polluants 6 Place d'Armes - 83000 TOULON TÉL. 04 94 03 51 39 Fax : 04 94 58 36 03	Cabinet : Cabinet BORREL
	Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET
	N° de police : 808108885
	Date de validité : 30/09/2019
Date de visite : 19/11/2018	
Nom du responsable : BORREL Julien	
Le présent rapport est établi par BORREL Julien dont les compétences sont certifiées par : B2C	
N° de certificat de qualification : B2C-0623 Date d'obtention : 08/12/2017	
Version du logiciel utilisé : AnalyseMimo DPE-3CL2012 version 2.1.1	

Rapport N° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 DP
Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT
 Bureau Véritas Certification
 6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
 Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
 N° SIRET 538 939 315 00023

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation		DPE non réalisé à l'immeuble	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	Appartement avec systèmes individuels de chauffage ou de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948				
Calcul conventionnel		X		A partir du DPE à l'immeuble		X	
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008. Articles L.134-7 et R.134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 10 août 2016 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
Fascicule FD C 16-600 de juin 2015.

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

■ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : Appartement
 Maison individuelle
Département : VAR
Commune : TOULON (83000)
Adresse : 33 Avenue DU XVème CORP
Lieu-dit / Immeuble : Propriété de : SCI LA MAIRIC
Réf. cadastrale : NC RD 106
■ Désignation et situation du lot de (co)propriété : 21210 SAINT-MARTIN-DE-LA-MER
Année de construction : Avant le 1 Juillet 1997
Escalier : Néant Année de l'installation :
Bâtiment : Néant Distributeur d'électricité : EDF
Etage : 4ème étage
Porte : A gauche Rapport n° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 ELEC
N° de Lot : NC

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

■ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE
Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
■ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser) HUISSIER DE JUSTICE

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

■ Identité de l'opérateur :
Nom : BORREL
Prénom : ALAIN
Nom et raison sociale de l'entreprise : Cabinet BORREL
Adresse : 1, rue Saunier
83000 TOULON
N° Siret : 538 939 315 00031
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET
N° de police : 808108885 date de validité : 30/09/2019
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C , le 08/12/2017
N° de certification : B2C-0624

Rapport N° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 ELEC

1/8

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (sauf le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

**Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Les constatations diverses concernent :**

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.1.3 b)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.			
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.			
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.			
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.			
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.			

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au fascicule FD C16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation); existence et caractéristiques;
- Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);

➤ E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.6 a3)	Tous les CIRCUITS autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre.	
B.3.3.7 a)	Conduits métalliques en montage apparent ou encastré, contenant des CONDUCTEURS, reliés à la terre.	
B.3.3.7 b)	Absence de conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.	
B.3.3.8 a)	Huisseries ou goulottes métalliques contenant des CONDUCTEURS ou sur lesquelles sont fixés des APPAREILLAGES, reliées à la terre.	
B.3.3.8 b)	Absence de CONDUCTEURS cheminant dans les huisseries ou goulottes métalliques ou d'APPAREILLAGE fixé ou encastré sur ou dans les huisseries ou goulottes métalliques des locaux contenant une baignoire ou une douche.	
B.3.3.9 a)	Absence de boîtes de CONNEXION métalliques en montage apparent ou encastré dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.	
B.3.3.9 b)	Boîtes de CONNEXION métalliques en montage apparent ou encastré, contenant des CONDUCTEURS, reliées à la terre.	
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la	Le tableau électrique est manifestement ancien : son

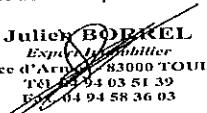
N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
	CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée		
(1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 – Annexe C		
(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ; • « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ; • « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ; • « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). » • « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier » • « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. » • « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. » • « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. » • « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. » • « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle » • Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s). 		

H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise


Julien BORREL
 Expert en bâtiment
 6 Place d'Armes - 83000 TOULON
 Tél. 04 94 03 51 39
 Fax 04 94 58 36 03

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 19/11/2018

Date de fin de validité : 18/11/2021

Etat rédigé à TOULON Le 19/11/2018

Nom : BORREL Prénom : ALAIN

Signature de l'opérateur :

I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

J INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
	<p>Défaut différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p>
11	<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

NOTE DE SYNTHESE

RAPPORT N° LA MAIRIC 11768 19.11.18

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : Appartement	Lot n° : 143
Nombre de pièces : 3	N° lot cave : Néant
Etage: 4ème étage	N° lot garage : Néant
Adresse : 33 Avenue DU XVème CORP 83000 TOULON	Lots divers : Néant Section cadastrale : CY 366
Bâtiment : Néant	Bâti : OUI Mitoyenneté : OUI
Escalier : Néant	Date du permis de construire : Avant le 1 juillet 1997
Porte : A gauche	Date de construction : Avant le 1 Juillet 1997
Propriétaire : SCI LA MAIRIC	

CONSTAT AMIANTE

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Consommations énergétiques du logement : 197,66 kWh/m².an

Emissions de gaz à effet de serre : 8,51 kg/m².an

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Vérlas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L. 133-6 du code de la construction et de l'habitation, Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Appartement
Adresse : 33 Avenue DU XVème CORP 83000 TOULON
Nombre de Pièces : 3
Numéro de Lot : 143
Référence cadastrale : CY 366
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.
Annexes :
Numéro de Lot Cave : Néant
Numéro de Lot Garage : Néant
Autres Lot : Néant

Descriptif du bien : APPARTEMENT
Encombrement constaté : Néant
Situation du lot ou des lots de copropriété
Etage : 4ème étage
Bâtiment : Néant
Porte : A gauche
Escalier : Néant
Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI
Document(s) joint(s) :

B DESIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client
Nom / Prénom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE
Qualité : HUISSIER DE JUSTICE
Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom / Prénom :
Qualité :
Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : BORREL Julien

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic
Nom / Prénom : Julien BORREL
Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet BORREL
Adresse : 1, rue Saunier 83000 TOULON
N° siren : 538 939 315 00031
N° certificat de qualification : B2C-0623
Date d'obtention : 20/12/2017
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C

Organisme d'assurance ALLIANZ - CABINET professionnelle : CONDORCET

N° de contrat d'assurance : 808108885

Date de validité du contrat d'assurance : 30/09/2019

Rapport N° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 T

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
4ème		
Hall	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Cuisine	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
WC	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
SdB	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Chambre n°1	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Salon	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Chambre n°2	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice

LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, balustrades, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature.
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Rapport N° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 T

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Vétilas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
Néant	
F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
<p>Pas de contrôles des sousfaces des doublages et faux-plafonds.</p> <p>Pas de contrôles des encastrements des huisseries (portes et fenêtres)</p> <p>Pas de contrôles des bois d' oeuvre dans les structures.</p> <p>Pas de contrôles des structures des planchers.</p> <p>Pas de contrôles des faces cachées des plinthes.</p> <p>Pas de contrôles des faces cachées des lambris</p>	
G	MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES
<p>1. examen visuel des parties visibles et accessibles :</p> <p>Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.</p> <p>Examen des produits cellulaires non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;</p> <p>Examen des matériaux non cellulaires rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;</p> <p>Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (cavés, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).</p> <p>2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :</p> <p>Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.</p> <p>L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p>3. Matériel(utilisé) :</p> <p>Poinçon, échelle, lampe torche...</p>	

H	CONSTATATIONS DIVERSES
Néant	
<p>NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.</p>	
RESULTATS	
<p>Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.</p>	

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 18/05/2019.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

Julien BORREL
Expert Immobilier
6 Place d'Armes - 83000 TOULON
Tél. 04.94.03.51.39

Référence : LA MAIRIC 11768 19.11.18 T
Fait à : TOULON le : 19/11/2018
Visite effectuée le : 19/11/2018
Durée de la visite : 30 min
Nom du responsable : Julien BORREL
Opérateur : Nom : BORREL
Prénom : Julien

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L. 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Rapport N° : LA MAIRIC 11768 19.11.18 T

4/4

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 598 939 316 00023

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2018 F 7135
 Déposée le : 23/11/2018
 Références du dossier :

Demande de renseignements⁽¹⁾

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE		INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR ⁽²⁾	
<input type="checkbox"/> hors formalité	<input checked="" type="checkbox"/> sur formalité	M	F. PEYSSON - L'CHOUETTE
Opération juridique :		KALLISTE AVOCATS Le Kallisté Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59	
Service de dépôt : 1er Bureau (CFF / SCIA LA MAIRIC)		S. CAIS - E. RECOTILLET	
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		Adresse courriel ⁽³⁾ :	
Formalité du 23/11/2018 Vol. 2018 S N° 71		Téléphone :	
		A TOULON	, le 23/11/2018
		Signature	

COMpte	
Demande principale : _____ = _____ €	
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 €	
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 €	
Frais de renvoi : _____ €	
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = 0,00 €	

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.
<input type="checkbox"/> mandat	<input type="checkbox"/> virement
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PERIODICITE DE LA DEMANDE			
POUR LE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	DEPUIS	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

DÉSIGNATION DES PERSONNES (toute personne mentionnée doit déclarer la résponsabilité de l'acte - art. 9 du décret 16.04.1955)

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DISPOSITION DES MÉTIERS (ou circulaire de l'expérimentation de 1941 - arrêté du 9 juillet 1941 - décret n° 10191955 modifiant)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON	CY N° 366		143
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Date : 27/11/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P03 2018F7135

PERIODE DE CERTIFICATION : du 19/01/2018 au 23/11/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 8304P03 2018H22738

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
137	TOULON	CY 366		143 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039532
Mai. : sp.toulon1@dfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS
267 BD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BATD
83000 TOULON

1

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU 30/05/2018 AU 23/11/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Détenteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
03/09/2018 D15053	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE ME MOUROUX-LEYTES CHRISTINE TOULON	31/08/2018	SYNDICAT COPROPRIÉTAIRES GROUPE DES MAZZIS LA MAIRIC SCI	V03917
23/11/2018 D20344	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LAMBERT HUSSIER A TOULON	05/10/2018	CREDIT FONCIER DE FRANCE SCI LA MAIRIC	S00071

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

TOULON 1

Demande de renseignements n° 8304P03 2018F7135
déposée le 23/11/2018, par Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS
Complémentaire de la demande initiale n° 2018H22738 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : SAISIE / SCI LA MAIRIC

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 19/01/2018 au 29/05/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 30/05/2018 au 23/11/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 27/11/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francis VACQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

Demande de renseignements⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 22338
Déposée le : 22 AOUT 2010
Références du dossier : 35 502

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE		INFORMATIONS RELATIVES AU CADRE DE RECHERCHE	
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : 1er Bureau (CEF / SCI LA MAIRIC)		M _____  Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : _____	
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		A TOULON, le 22/08/2010	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____		Signature 	

COUPE	
Demande principale : _____ = _____ € Nombre de feuilles intercalaires : _____ - nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 € - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ 0 € Frais de renvoi : _____ <input type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager TOTAL = <u>0,00</u> €	

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE :	

PERIODISATION			
JOINT AU DEPOT	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	PARMI	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à soucrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute personne au nom de laquelle le responsable de l'acte – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifie). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, annexer l'appendice au formulaire.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute personne ayant la responsabilité de l'acte – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifie). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, annexer l'appendice au formulaire.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON	CY N° 366		143
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
- demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
- que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 03/07/2017	références d'enlassement:2017V3091	Date de l'acte : 29/06/2017
nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE			

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018H22738

Date : 24/08/2018

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 22/08/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	(A)
137	TOULON	CY 366		143	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 21/03/2008	références d'enlissement : 2008P2928	Date de l'acte : 28/01/2008
		nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE	
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 31/03/2009	références d'enlissement : 2009P2688	Date de l'acte : 10/03/2009
		nature de l'acte : VENTE	
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 31/03/2009	références d'enlissement : 2009V1122	Date de l'acte : 07/03/2009
		nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 07/05/2009	références d'enlissement : 2009P3702	Date de l'acte : 28/04/2009
		nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE 9P2688 de la formalité initiale du 31/03/2009 Vol 2009P N° 2688	
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 07/05/2009	références d'enlissement : 2009D6765	Date de l'acte : 10/03/2009
		nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2009V1122 de la formalité initiale du 31/03/2009 Vol 2009V N° 1122	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
MéL : spf.toulon1@dgfp.finances.gouv.fr

Maitre PEYSSON CHOUCETTE CAIS
267 BD CHARLES BARBIER
LE KALLISTE BAT D
83000 TOULON

- You trouverez dans la présente transmission :
- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
 - > La réponse à votre demande de renseignements.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 18/01/2018

Disposition n° 2 de la formalité 2009D6765 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Débiteurs				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
1	SCI LA MARIC			504 167 834	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CY 366		143
Montant Principal : 11.700,00 EUR Accessoires : 2.340,00 EUR Taux d'intérêt : 5,60 % Date extrême d'exigibilité : 09/03/2029 Date extrême d'effet : 06/03/2030					
N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 03/07/2017	Référence d'encaissement : 2017V3091	Date de l'acte : 29/06/2017		
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : MÉ MOUROUX-LEYTES CHRISTINE / TOULON Domicile élu : TOULON AU CABINET D'AVOCAT					
<i>Disposition n° 1 de la formalité 2017V3091 :</i>					
Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
	SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE LE BAMBY				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCI LA MARIC			504 167 834	
Immeubles					
Prop./Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CY 366		143
Montant Principal : 3.486,77 EUR Date extrême d'effet : 29/06/2027 Complément : Commandement de payer les charges du 23/11/2016 et du 16/01/2017.					

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 18/01/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2009P3702 : VENTE du 10/03/2009

Prix / évaluation : 120.000,00 EUR

Complément : Attestation rectificative en ce qui concerne la dénomination de la société acquéreur "SCILA MARIC"

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 07/05/2009	Référence de dépôt : 2009D6765	Date de l'acte : 10/03/2009
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2009V1122 de la formalité initiale du 31/03/2009 Vol 2009V N° 1122		
	Rédacteur : SCP GARANDEAU Christian / LIERNNAIS Domicile élu : LIERNNAIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2009D6765 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Debiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SCILA MARIC	504 157 834

Immeubles		Désignation cadastrale	Volume	Lot
Débiteurs	Droits	Commune		
		TOULON	CY 366	143

Montant Principal : 120.000,00 EUR Accessoires : 24.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,60 %
Date extrême d'exigibilité : 06/03/2029 Date extrême d'effet : 06/03/2030

Disposition n° 2 de la formalité 2009D6765 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 18/01/2018

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 31/03/2009	Référence d'enlassement : 2009V1122	Date de l'acte : 07/03/2009
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : SCP GARANDEAU / LIERNNAIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 07/05/2009	Référence d'enlassement : 2009P3702	Date de l'acte : 28/04/2009
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE 9P2688 de la formalité initiale du			
31/03/2009 Vol 2009P N° 2688			
Rédacteur : NOT MENARD PHILIPPE / AUPS			

Disposition n° 1 de la formalité 2009P3702 : VENTE du 10/03/2009

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	PAIX		19/10/1925
2	PERRIER		26/07/1923
3	PERRIER		02/06/1929
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
4	SC LA MAIRIC		504 167 834

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	TP	TOULON	CY 366		143

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainer EM : Emphytote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenure TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurfruit en indivision US : Usurfruit

RELEVE DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 18/01/2018

Disposition n° 3 de la formalité 2008P2928 : vente du lot 367

Bénéficiaire, Donateur					
Nom	Désignation des personnes				
1	CHAUVIN				
2	HENRY				
3	HENRY				
4	HENRY				
5	HENRY				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
6	TP	TOULON	CY 366		367
DI : Droits Indis CO : Constructions DO : Domainer EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenurer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UT : Usufruit en indivision US : Usufruit					
Prix / évaluation : 100.000,00 EUR					
N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 31/03/2009	Nature de l'acte : VENTE	Référence d'enlissement : 2009P2688	Date de l'acte : 10/03/2009	
		Rédacteur : NOT MENARD PHILIPPE / AUPSA			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités relevées en attente et non régularisées.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 18/01/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/03/2008	Référence d'enlassement : 2008PP2928	Date de l'acte : 28/01/2008
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE			
Rédacteur : NOT GAS JEAN PIERRE / TOULON			

Disposition n° 1 de la formalité 2008PP2928 : division de lots

Immeuble Mère	Immeuble Fille				
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
TOULON	CY	366		270	TOULON

Disposition n° 2 de la formalité 2008PP2928 : modificateif état descriptif

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	CHAUVIN	04/10/1931
2	HENRY	20/04/1955
3	HENRY	29/03/1958
4	HENRY	15/07/1963
5	HENRY	22/07/1964

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
TOULON	CY 366		
TOULON	CY 366		366 à 367

Complément : Modificateif à l'état descriptif du 05/10/1983 volume 5936 n°3, par suite de la division du lot 270 en lots 366 et 367, désormais la copropriété cadastrée sous CY 366 à Toulon comprend les lots 129 à 269 et les lots 271 à 367.

~~28304P03 0000151420 000 V~~

II - LOTISSEMENT (Déquation des lots ou appartenances) (Suite)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)

B — CHARGES, PRIVÉGÉS ET HYPOTHÈQUES (Suite)

II - LOTISSEMENT (Déclaration des lots ou superficies) (Suite)		A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)		B - CHARGES, PRÉTÉRIES ET HYPOTHÈQUES (Suite)	
N°	Numéros Bâtiement Excellier Flage	Nombre de lots ou superficie du lot	Millièmes	Date, numéros et nature des formalités	Observation
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					
84					
85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					
101					
102					
103					
104					
105					
106					
107					
108					
109					
110					
111					
112					
113					
114					
115					
116					
117					
118					
119					
120					
121					
122					
123					
124					
125					
126					
127					
128					
129					
130					
131					
132					
133					
134					
135					
136					
137					
138					
139					
140					
141					
142					
143					
144					
145					
146					
147					
148					
149					
150					
151					
152					
153					
154					
155					
156					
157					
158					
159					
160					
161					
162					
163					
164					
165					
166					
167					
168					
169					
170					
171					
172					
173					
174					
175					
176					
177					
178					
179					
180					
181					
182					
183					
184					
185					
186					
187					
188					
189					
190					
191					
192					
193					
194					
195					
196					
197					
198					
199					
200					
201					
202					
203					
204					
205					
206					
207					
208					
209					
210					
211					
212					
213					
214					
215					
216					
217					
218					
219					
220					
221					
222					
223					
224					
225					
226					
227					
228					
229					
230					
231					
232					
233					
234					
235					
236					
237					
238					
239					
240					
241					
242					
243					
244					
245					
246					
247					
248					
249					
250					
251					
252					
253					
254					
255					
256					
257					
258					
259					
260					
261					
262					
263					
264					
265					
266					
267					
268					
269					
270					
271					
272					
273					
274					
275					
276					
277					
278					
279					
280					
281					
282					
283					
284					
285					
286					
287					
288					
289					
290					
291					
292					
293					
294					
295					
296					
297					
298					
299					
300					
301					
302					
303					
304					
305					
306					
307					
308					
309					
310					
311					
312					
313					
314					
315					
316					
317					
318					
319					
320					
321					
322					
323					
324					
325					
326					
327					
328					
329					
330					
331					
332					
333					
334					
335					
336					
337					
338					
339					
340					
341					
342					
343					
344					
345					
346					
347					
348					
349					
350					
351					
352					
353					
354					
355					
356					
357					
358					
359					
360					
361					
362					
363					
364					
365					
366					
367					
368					
369					
370					
371					
372					

2 8304P03 00000151420 000 R

<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr><td>A</td><td>B</td><td>C</td><td>D</td><td>E</td><td>F</td><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td></tr> <tr><td>B</td><td>C</td><td>D</td><td>E</td><td>F</td><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td></tr> <tr><td>C</td><td>D</td><td>E</td><td>F</td><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td></tr> <tr><td>D</td><td>E</td><td>F</td><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td></tr> <tr><td>E</td><td>F</td><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td></tr> <tr><td>F</td><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td></tr> <tr><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td></tr> <tr><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td></tr> <tr><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td><td>T</td></tr> <tr><td>J</td><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td><td>T</td><td>U</td></tr> <tr><td>K</td><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td><td>T</td><td>U</td><td>V</td></tr> <tr><td>L</td><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td><td>T</td><td>U</td><td>V</td><td>W</td></tr> <tr><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td><td>T</td><td>U</td><td>V</td><td>W</td><td>X</td></tr> <tr><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td><td>T</td><td>U</td><td>V</td><td>W</td><td>X</td><td>Y</td></tr> <tr><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td><td>T</td><td>U</td><td>V</td><td>W</td><td>X</td><td>Y</td><td>Z</td></tr> </table>												A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L																																																																																																																																																																																				
B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M																																																																																																																																																																																				
C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N																																																																																																																																																																																				
D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O																																																																																																																																																																																				
E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P																																																																																																																																																																																				
F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q																																																																																																																																																																																				
G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R																																																																																																																																																																																				
H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S																																																																																																																																																																																				
I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T																																																																																																																																																																																				
J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U																																																																																																																																																																																				
K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V																																																																																																																																																																																				
L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W																																																																																																																																																																																				
M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X																																																																																																																																																																																				
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y																																																																																																																																																																																				
O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z																																																																																																																																																																																				
SECTION : CY N° du PLAN : 366 Rue : Avenue MAZIN I																																																																																																																																																																																															
I - DISPOSITION DE L'IMMUEBLE																																																																																																																																																																																															
II - FORMULAIRES CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DESCHÉCROUNTOIRE (ou les les le composent)																																																																																																																																																																																															
III - FORMULAIRES CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DESCHÉCROUNTOIRE (ou les les le composent)																																																																																																																																																																																															
A - BREVETATIONS SERVITUDES ACTIVES																																																																																																																																																																																															
B - CHANGES, PRATICIÈRES ET APPROPRIÉSSES																																																																																																																																																																																															
Immeuble Date, numéros et nature des formalités Observations																																																																																																																																																																																															
Immobilité totale ou lots																																																																																																																																																																																															
DÉCLARATION D'ACQUETTEUR - Vol. 344- N° 69 /																																																																																																																																																																																															
5 MAI 1954 - Vol. 344- N° 69 /																																																																																																																																																																																															
RENDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ																																																																																																																																																																																															
prise le 20.05.1954 - Vol. 10-N° 25																																																																																																																																																																																															
Acte du M. Pécioni de M. Kiffie,																																																																																																																																																																																															
les 3 et 5 - 14.19.54.																																																																																																																																																																																															
Au profit du S.A. de Crédit Immobilier																																																																																																																																																																																															
du Val.																																																																																																																																																																																															
Contrat : PERPETUELLE le 26.7.1954																																																																																																																																																																																															
à son échec PAIX N° 14.10-																																																																																																																																																																																															
1955.																																																																																																																																																																																															
M. 180.70 F - Taxe 923,60																																																																																																																																																																																															
FPT-juridical 1.10-1954/																																																																																																																																																																																															
D 223 JUN 1959 - N° 255 - N° 121 -																																																																																																																																																																																															
RENDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ																																																																																																																																																																																															
prise le 30.11.1954 - Vol. 10 - N° 25.																																																																																																																																																																																															
Acte du M. Pécioni de M. Kiffie,																																																																																																																																																																																															
3.1.5.1955.																																																																																																																																																																																															
Au profit du S.A. de Crédit Immobi-																																																																																																																																																																																															
lier du Val -																																																																																																																																																																																															
Contrat : PERPETUELLE le 26.7.1955.																																																																																																																																																																																															
Nom d'épouse PAIX N° 14.10.1955.																																																																																																																																																																																															
M. 180.70 F - Taxe 2.236,15																																																																																																																																																																																															
FPT-juridical 1.10-1955/																																																																																																																																																																																															
N° 224.06.1954 - N° 5637 -																																																																																																																																																																																															
acte du 19.12.1954 à la date de signature																																																																																																																																																																																															
RESERVE du Crédit du Valence																																																																																																																																																																																															
pour justifier de PERPETUELLE le 26.7.1955																																																																																																																																																																																															
en date du 26.7.1955 -																																																																																																																																																																																															

SECTION : C1		No du PLAN : 366		GAROUPE Commandant des MAZIS		N° BOXES : 6	
III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILÉ DÉSIGNÉ CI-CONTRE OU EN LIEN LE COMPTE							
FG. IV							
I - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILÉ		A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHANGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES			
		Immeuble totalité ou lots	Date, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Date, numéros et nature des formalités	Observations
Bases d'un garage à l'entrée du Groupe du Garage		86403/lot		1952 il est acqueté en 1955 également le 20 juillet 1955			
II - LOISIR/ESTATE (Participation des lots ou appartenants)		Nombre de parts Nombre de parts Nombre de parts Nombre de parts		Nombre de parts Nombre de parts Nombre de parts Nombre de parts			
BAILMEET		1	2	3	4		
EGLISE		5	6	7	8		
FAMILLE		9	10	11	12		
Maison		13	14	15	16		
Maison		17	18	19	20		
Maison		21	22	23	24		
Maison		25	26	27	28		
Maison		29	30	31	32		
Maison		33	34	35	36		
Maison		37	38	39	40		
Maison		41	42	43	44		
Maison		45	46	47	48		
Maison		49	50	51	52		
Maison		53	54	55	56		
Maison		57	58	59	60		
Maison		61	62	63	64		
Maison		65	66	67	68		
Maison		69	70	71	72		
Maison		73	74	75	76		
Maison		77	78	79	80		
Maison		81	82	83	84		
Maison		85	86	87	88		
Maison		89	90	91	92		
Maison		93	94	95	96		
Maison		97	98	99	100		
Maison		101	102	103	104		
Maison		105	106	107	108		
Maison		109	110	111	112		
Maison		113	114	115	116		
Maison		117	118	119	120		
Maison		121	122	123	124		
Maison		125	126	127	128		
Maison		129	130	131	132		
Maison		133	134	135	136		
Maison		137	138	139	140		
Maison		141	142	143	144		
Maison		145	146	147	148		
Maison		149	150	151	152		
Maison		153	154	155	156		
Maison		157	158	159	160		
Maison		161	162	163	164		
Maison		165	166	167	168		
Maison		169	170	171	172		
Maison		173	174	175	176		
Maison		177	178	179	180		
Maison		181	182	183	184		
Maison		185	186	187	188		
Maison		189	190	191	192		
Maison		193	194	195	196		
Maison		197	198	199	200		
Maison		201	202	203	204		
Maison		205	206	207	208		
Maison		209	210	211	212		
Maison		213	214	215	216		
Maison		217	218	219	220		
Maison		221	222	223	224		
Maison		225	226	227	228		
Maison		229	230	231	232		
Maison		233	234	235	236		
Maison		237	238	239	240		
Maison		241	242	243	244		
Maison		245	246	247	248		
Maison		249	250	251	252		
Maison		253	254	255	256		
Maison		257	258	259	260		
Maison		261	262	263	264		
Maison		265	266	267	268		
Maison		269	270	271	272		
Maison		273	274	275	276		
Maison		277	278	279	280		
Maison		281	282	283	284		
Maison		285	286	287	288		
Maison		289	290	291	292		
Maison		293	294	295	296		
Maison		297	298	299	300		
Maison		301	302	303	304		
Maison		305	306	307	308		
Maison		309	310	311	312		
Maison		313	314	315	316		
Maison		317	318	319	320		
Maison		321	322	323	324		
Maison		325	326	327	328		
Maison		329	330	331	332		
Maison		333	334	335	336		
Maison		337	338	339	340		
Maison		341	342	343	344		
Maison		345	346	347	348		
Maison		349	350	351	352		
Maison		353	354	355	356		
Maison		357	358	359	360		
Maison		361	362	363	364		
Maison		365	366	367	368		
Maison		369	370	371	372		
Maison		373	374	375	376		
Maison		377	378	379	380		
Maison		381	382	383	384		
Maison		385	386	387	388		
Maison		389	390	391	392		
Maison		393	394	395	396		
Maison		397	398	399	400		
Maison		401	402	403	404		
Maison		405	406	407	408		
Maison		409	410	411	412		
Maison		413	414	415	416		
Maison		417	418	419	420		
Maison		421	422	423	424		
Maison		425	426	427	428		
Maison		429	430	431	432		
Maison		433	434	435	436		
Maison		437	438	439	440		
Maison		441	442	443	444		
Maison		445	446	447	448		
Maison		449	450	451	452		
Maison		453	454	455	456		
Maison		457	458	459	460		
Maison		461	462	463	464		
Maison		465	466	467	468		
Maison		469	470	471	472		
Maison		473	474	475	476		
Maison		477	478	479	480		
Maison		481	482	483	484		
Maison		485	486	487	488		
Maison		489	490	491	492		
Maison		493	494	495	496		
Maison		497	498	499			

2 8304RP03 00000151488 000 V

N°510516									
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nom de placez p. à la nature du lot					
389	St. Pierre	Appart.	1 ^e	Appartement	116	1 ^e	Appartement	116	1 ^e
390					100			100	
391					100			100	
392					100			100	
393					100			100	
394					100			100	
395					100			100	
396					100			100	
397					100			100	
398					100			100	
399					100			100	
400					100			100	
401					100			100	
402					100			100	
403					100			100	
404					100			100	
405					100			100	
406					100			100	
407					100			100	
408					100			100	
409					100			100	
410					100			100	
411					100			100	
412					100			100	
413					100			100	
414					100			100	
415					100			100	
416					100			100	
417					100			100	
418					100			100	
419					100			100	
420					100			100	
421					100			100	
422					100			100	
423					100			100	
424					100			100	
425					100			100	
426					100			100	
427					100			100	
428					100			100	
429					100			100	
430					100			100	
431					100			100	
432					100			100	
433					100			100	
434					100			100	
435					100			100	
436					100			100	
437					100			100	
438					100			100	
439					100			100	
440					100			100	
441					100			100	
442					100			100	
443					100			100	
444					100			100	
445					100			100	
446					100			100	
447					100			100	
448					100			100	
449					100			100	
450					100			100	
451					100			100	
452					100			100	
453					100			100	
454					100			100	
455					100			100	
456					100			100	
457					100			100	
458					100			100	
459					100			100	
460					100			100	
461					100			100	
462					100			100	
463					100			100	
464					100			100	
465					100			100	
466					100			100	
467					100			100	
468					100			100	
469					100			100	
470					100			100	
471					100			100	
472					100			100	
473					100			100	
474					100			100	
475					100			100	
476					100			100	
477					100			100	
478					100			100	
479					100			100	
480					100			100	
481					100			100	
482					100			100	
483					100			100	
484					100			100	
485					100			100	
486					100			100	
487					100			100	
488					100			100	
489					100			100	
490					100			100	
491					100			100	
492					100			100	
493					100			100	
494					100			100	
495					100			100	
496					100			100	
497					100			100	
498					100			100	
499					100			100	
500					100			100	
501					100			100	
502					100			100	
503					100			100	
504					100			100	
505					100			100	
506					100			100	
507					100			100	
508					100			100	
509					100			100	
510					100			100	
511					100			100	
512					100			100	
513					100			100	
514					100			100	
515					100			100	
516					100			100	
517					100			100	
518					100			100	
519					100			100	
520					100			100	
521					100			100	
522					100			100	
523					100			100	
524					100			100	
525					100			100	
526					100			100	
527					100			100	
528					100			100	
529					100			100	
530					100			100	
531					100			100	
532					100			100	
533					100			100	
534					100			100	
535					100			100	
536					100			100	
537					100			100	
538					100			100	
539					100			100	
540					100			100	
541					100			100	
542					100			100	
543					100			100	
544					100			100	
545					100			100	
546					100			100	
547					100			100	
548					100			100	
549					100			100	
550					100			100	
551					100			100	
552					100			100	
553					100			100	
554					100			100	
555					100			100	
556					100			100	
557					100			100	
558					100			100	
559					100			100	
560					100			100	
561					100			100	
562					100			100	
563					100			100	
564					100			100	
565					100			100	
566					100			100	
567					100			100	
568					100			100	
569					100			100	
570					100			100	
571					100			100	
572					100			100	
573					100			100	
574					100			100	
575					100			100	</

COMMUNE : QUILLON		SECTION : CY N° du PLAN : 366 RUE :		PIE LIN C IF 1 N°		28304P03 0000151488 000 R	
1 - DÉSIGNATION DE L'INSTRUMENT		III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LES DÉCHETS		II - CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES			
Nominatif		Observations		Nominatif		Observations	
Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom
IV - LOTISSEMENT (Désignation des lots et emplacements)		V - PROPRIÉTÉS COMPLÉMENTAIRES		VI - APPARTEMENT		VII - APPARTEMENT	
Numéro	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface
de l'emplacement	de l'emplacement	de l'emplacement	de l'emplacement	de l'appartement	de l'appartement	de l'appartement	de l'appartement
et les parties	et les parties	et les parties	et les parties	et les parties	et les parties	et les parties	et les parties
de la partie	de la partie	de la partie	de la partie	de la partie	de la partie	de la partie	de la partie
de l'appartement	de l'appartement	de l'appartement	de l'appartement	de l'appartement	de l'appartement	de l'appartement	de l'appartement
(48 lot(s) pour une surface totale de 1000 m ²)							
1		1		1		1	
2		2		2		2	
3		3		3		3	
4		4		4		4	
5		5		5		5	
6		6		6		6	
7		7		7		7	
8		8		8		8	
9		9		9		9	
10		10		10		10	
11		11		11		11	
12		12		12		12	
13		13		13		13	
14		14		14		14	
15		15		15		15	
16		16		16		16	
17		17		17		17	
18		18		18		18	
19		19		19		19	
20		20		20		20	
21		21		21		21	
22		22		22		22	
23		23		23		23	
24		24		24		24	
25		25		25		25	
26		26		26		26	
27		27		27		27	
28		28		28		28	
29		29		29		29	
30		30		30		30	
31		31		31		31	
32		32		32		32	
33		33		33		33	
34		34		34		34	
35		35		35		35	
36		36		36		36	
37		37		37		37	
38		38		38		38	
39		39		39		39	
40		40		40		40	
41		41		41		41	
42		42		42		42	
43		43		43		43	
44		44		44		44	
45		45		45		45	
46		46		46		46	
47		47		47		47	
48		48		48		48	

2.8304PP3.00000151487.000 V

Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par nature du lot:	Inventaire		Inventaire complémentaires		Observation	Intervalle de temps	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre de personnes	Observations
					Militaires	7	soit	ou plus							
30.	1	2	3	4						91	162	3	AS. SE	14. NE	
31.										92	"	3	AS. SE	14. NE	
32.										93	162	4	AS. SE	14. NE	
33.										94	"	3	AS. SE	14. NE	
34.										95	"	3	AS. SE	14. NE	
35.										96	"	3	AS. SE	14. NE	
36.										97	"	3	AS. SE	14. NE	
37.										98	"	3	AS. SE	14. NE	
38.										99	"	3	AS. SE	14. NE	
39.										100	"	3	AS. SE	14. NE	
40.										101	"	3	AS. SE	14. NE	
41.										102	"	3	AS. SE	14. NE	
42.										103	"	3	AS. SE	14. NE	
43.										104	"	3	AS. SE	14. NE	
44.										105	"	3	AS. SE	14. NE	
45.										106	"	3	AS. SE	14. NE	
46.										107	"	3	AS. SE	14. NE	
47.										108	"	3	AS. SE	14. NE	
48.										109	"	3	AS. SE	14. NE	
49.										110	"	3	AS. SE	14. NE	
50.										111	"	3	AS. SE	14. NE	
51.										112	"	3	AS. SE	14. NE	
52.										113	"	3	AS. SE	14. NE	
53.										114	"	3	AS. SE	14. NE	
54.										115	"	3	AS. SE	14. NE	
55.										116	"	3	AS. SE	14. NE	
56.										117	"	3	AS. SE	14. NE	
57.										118	"	3	AS. SE	14. NE	
58.										119	"	3	AS. SE	14. NE	
59.										120	"	3	AS. SE	14. NE	
60.										121	"	3	AS. SE	14. NE	
61.										122	"	3	AS. SE	14. NE	
62.										123	"	3	AS. SE	14. NE	
63.										124	"	3	AS. SE	14. NE	
64.										125	"	3	AS. SE	14. NE	
65.										126	"	3	AS. SE	14. NE	
66.										127	"	3	AS. SE	14. NE	
67.										128	"	3	AS. SE	14. NE	
68.										129	"	3	AS. SE	14. NE	
69.										130	"	3	AS. SE	14. NE	
70.										131	"	3	AS. SE	14. NE	
71.										132	"	3	AS. SE	14. NE	
72.										133	"	3	AS. SE	14. NE	
73.										134	"	3	AS. SE	14. NE	
74.										135	"	3	AS. SE	14. NE	
75.										136	"	3	AS. SE	14. NE	
76.										137	"	3	AS. SE	14. NE	
77.										138	"	3	AS. SE	14. NE	
78.										139	"	3	AS. SE	14. NE	
79.										140	"	3	AS. SE	14. NE	
80.										141	"	3	AS. SE	14. NE	
81.										142	"	3	AS. SE	14. NE	
82.										143	"	3	AS. SE	14. NE	
83.										144	"	3	AS. SE	14. NE	
84.										145	"	3	AS. SE	14. NE	
85.										146	"	3	AS. SE	14. NE	
86.										147	"	3	AS. SE	14. NE	
87.										148	"	3	AS. SE	14. NE	
88.										149	"	3	AS. SE	14. NE	
89.										150	"	3	AS. SE	14. NE	
90.										151	"	3	AS. SE	14. NE	
91.										152	"	3	AS. SE	14. NE	
92.										153	"	3	AS. SE	14. NE	
93.										154	"	3	AS. SE	14. NE	
94.										155	"	3	AS. SE	14. NE	
95.										156	"	3	AS. SE	14. NE	
96.										157	"	3	AS. SE	14. NE	
97.										158	"	3	AS. SE	14. NE	
98.										159	"	3	AS. SE	14. NE	
99.										160	"	3	AS. SE	14. NE	
100.										161	"	3	AS. SE	14. NE	
101.										162	"	3	AS. SE	14. NE	
102.										163	"	3	AS. SE	14. NE	
103.										164	"	3	AS. SE	14. NE	
104.										165	"	3	AS. SE	14. NE	
105.										166	"	3	AS. SE	14. NE	
106.										167	"	3	AS. SE	14. NE	
107.										168	"	3	AS. SE	14. NE	
108.										169	"	3	AS. SE	14. NE	
109.										170	"	3	AS. SE	14. NE	
110.										171	"	3	AS. SE	14. NE	
111.										172	"	3	AS. SE	14. NE	
112.										173	"	3	AS. SE	14. NE	
113.										174	"	3	AS. SE	14. NE	
114.										175	"	3	AS. SE	14. NE	
115.										176	"	3	AS. SE	14. NE	
116.										177	"	3	AS. SE	14. NE	
117.										178	"	3	AS. SE	14. NE	
118.										179	"	3	AS. SE	14. NE	
119.										180	"	3	AS. SE	14. NE	
120.										181	"	3	AS. SE	14. NE	
121.										182	"	3	AS. SE	14. NE	
122.										183	"	3	AS. SE	14. NE	
123.										184	"	3	AS. SE	14. NE	
124.										185	"	3	AS. SE	14. NE	
125.										186	"	3	AS. SE	14. NE	
126.										187	"	3	AS. SE	14. NE	
127.										188	"	3	AS. SE	14. NE	
128.										189	"	3	AS. SE	14. NE	
129.										190	"	3	AS. SE	14. NE	
130.										191	"	3	AS. SE	14. NE	
131.										192	"	3	AS. SE	14. NE	
132.										193	"	3	AS. SE	14. NE	
133.										194	"	3	AS. SE	14. NE	
134.										195	"	3	AS. SE	14. NE	
135.										196	"	3	AS. SE	14. NE	
136.										197	"	3	AS. SE	14. NE	
137.										198	"	3	AS. SE	14. NE	
138.										199	"	3	AS. SE	14. NE	
139.										200	"	3	AS. SE	14. NE	
140.										201	"	3	AS. SE	14. NE	
141.										202	"	3	AS. SE	14. NE	
142.										203	"	3	AS. SE	14. NE	
143.										204	"	3	AS. SE	14. NE	
144.										205	"	3	AS. SE	14. NE	
145.										206	"	3	AS. SE	14. NE	
146.										207	"	3	AS. SE	14. NE	
147.										208</					

卷之三

8213

卷之三

I - DÉSIGNATION DE L'IMMÉUBLE

A - MURS EXTÉRIEURS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)		B - COURSES, PRÉVAILLOUSSES ET HYDROGÈNES (suite)	
Numéro de lot	Désignation	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités
			Observations
1	Numéros		
2	Nombre de lot(s) dans la partie		
3	Partie		
4	Etage		
5	Nombre de l'ordre du numéro de lot		
6	Murs extérieurs		
7	Compléments		
8	Immeuble totalité ou lots		
9	Dates, numéros et nature des formalités		
10	Observations		
11	Panier		
12	THUILLEIN le 24.5.1921 -		
13	Judiciaire des Lots 34 à 67 du plan		
14	finie de la création d'un		
15	lot supplémentaire : lot 68,		
16	divisionant toutes les ensembles		
17	Par		
18	THUILLEIN le 24.5.1921 -		
19	Judiciaire des Lots 48 à 53,		
20	CARRE 1/2 de 5 à 18.29 -		
21	de 38 à 64 -		
22	de 65 à 10.72 -		
23	LOEIN le 24.5.1921 -		
24	GUILLERMOUD 0.23.6.1921 -		
25	de 36.50 à 69 -		
26	MINETTE le 24.5.1929 -		
27	LAURENT le 24.5.1929 -		
28	de 65 à 67 -		
29	GOUDIN le 24.5.1922 -		
30	de 68 à 70 -		
31	LEPOUTRE le 24.5.1925 -		
32	de 69 à 72 -		
33	de 73 à 79 Gac		
34	GERIN le 24.5.1924 -		
35	TUSSING le 24.5.1924 -		
36	de 80 à 82 -		
37	de 83 à 89 -		
38	CANESSY le 24.5.1925 -		
39	de 90 à 92 -		
40	MATHERY le 24.5.1920 -		
41	LEURENS le 24.5.1922 -		
42	de 93 à 94 -		
43	de 95 à 96 -		
44	de 97 à 98 -		
45	de 99 à 100 -		
46	de 101 à 102 -		
47	de 103 à 104 -		
48	de 105 à 106 -		
49	de 107 à 108 -		
50	de 109 à 110 -		
51	de 111 à 112 -		
52	de 113 à 114 -		
53	de 115 à 116 -		
54	de 117 à 118 -		
55	de 119 à 120 -		
56	de 121 à 122 -		
57	de 123 à 124 -		
58	de 125 à 126 -		
59	de 127 à 128 -		
60	de 129 à 130 -		
61	de 131 à 132 -		
62	de 133 à 134 -		
63	de 135 à 136 -		
64	de 137 à 138 -		
65	de 139 à 140 -		
66	de 141 à 142 -		
67	de 143 à 144 -		
68	de 145 à 146 -		
69	de 147 à 148 -		
70	de 149 à 150 -		
71	de 151 à 152 -		
72	de 153 à 154 -		
73	de 155 à 156 -		
74	de 157 à 158 -		
75	de 159 à 160 -		
76	de 161 à 162 -		
77	de 163 à 164 -		
78	de 165 à 166 -		
79	de 167 à 168 -		
80	de 169 à 170 -		
81	de 171 à 172 -		
82	de 173 à 174 -		
83	de 175 à 176 -		
84	de 177 à 178 -		
85	de 179 à 180 -		
86	de 181 à 182 -		
87	de 183 à 184 -		
88	de 185 à 186 -		
89	de 187 à 188 -		
90	de 189 à 190 -		
91	de 191 à 192 -		
92	de 193 à 194 -		
93	de 195 à 196 -		
94	de 197 à 198 -		
95	de 199 à 200 -		
96	de 201 à 202 -		
97	de 203 à 204 -		
98	de 205 à 206 -		
99	de 207 à 208 -		
100	de 209 à 210 -		
101	de 211 à 212 -		
102	de 213 à 214 -		
103	de 215 à 216 -		
104	de 217 à 218 -		
105	de 219 à 220 -		
106	de 221 à 222 -		
107	de 223 à 224 -		
108	de 225 à 226 -		
109	de 227 à 228 -		
110	de 229 à 230 -		
111	de 231 à 232 -		
112	de 233 à 234 -		
113	de 235 à 236 -		
114	de 237 à 238 -		
115	de 239 à 240 -		
116	de 241 à 242 -		
117	de 243 à 244 -		
118	de 245 à 246 -		
119	de 247 à 248 -		
120	de 249 à 250 -		
121	de 251 à 252 -		
122	de 253 à 254 -		
123	de 255 à 256 -		
124	de 257 à 258 -		
125	de 259 à 260 -		
126	de 261 à 262 -		
127	de 263 à 264 -		
128	de 265 à 266 -		
129	de 267 à 268 -		
130	de 269 à 270 -		
131	de 271 à 272 -		
132	de 273 à 274 -		
133	de 275 à 276 -		
134	de 277 à 278 -		
135	de 279 à 280 -		
136	de 281 à 282 -		
137	de 283 à 284 -		
138	de 285 à 286 -		
139	de 287 à 288 -		
140	de 289 à 290 -		
141	de 291 à 292 -		
142	de 293 à 294 -		
143	de 295 à 296 -		
144	de 297 à 298 -		
145	de 299 à 300 -		
146	de 301 à 302 -		
147	de 303 à 304 -		
148	de 305 à 306 -		
149	de 307 à 308 -		
150	de 309 à 310 -		
151	de 311 à 312 -		
152	de 313 à 314 -		
153	de 315 à 316 -		
154	de 317 à 318 -		
155	de 319 à 320 -		
156	de 321 à 322 -		
157	de 323 à 324 -		
158	de 325 à 326 -		
159	de 327 à 328 -		
160	de 329 à 330 -		
161	de 331 à 332 -		
162	de 333 à 334 -		
163	de 335 à 336 -		
164	de 337 à 338 -		
165	de 339 à 340 -		
166	de 341 à 342 -		
167	de 343 à 344 -		
168	de 345 à 346 -		
169	de 347 à 348 -		
170	de 349 à 350 -		
171	de 351 à 352 -		
172	de 353 à 354 -		
173	de 355 à 356 -		
174	de 357 à 358 -		
175	de 359 à 360 -		
176	de 361 à 362 -		
177	de 363 à 364 -		
178	de 365 à 366 -		
179	de 367 à 368 -		
180	de 369 à 370 -		
181	de 371 à 372 -		
182	de 373 à 374 -		
183	de 375 à 376 -		
184	de 377 à 378 -		
185	de 379 à 380 -		
186	de 381 à 382 -		
187	de 383 à 384 -		
188	de 385 à 386 -		
189	de 387 à 388 -		
190	de 389 à 390 -		
191	de 391 à 392 -		
192	de 393 à 394 -		
193	de 395 à 396 -		
194	de 397 à 398 -		
195	de 399 à 400 -		
196	de 401 à 402 -		
197	de 403 à 404 -		
198	de 405 à 406 -		
199	de 407 à 408 -		
200	de 409 à 410 -		
201	de 411 à 412 -		
202	de 413 à 414 -		
20			

28304R03 0000151451000R
COMMUNE: TOULON SECTION: CY N° du PLAN: 366 GROUPE Commandant des MHz II

F.G.I. 1 - DISPOSITION DES LIGNAUX

Numéro de l'étang sur plan et

120 de 208

83, 48/1000

A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES			
Immeuble totalisé ou lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalisé ou lot	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
16) Se 22 juin 1955 Acte 1042 n° 273 Reglement de la facture Bete Kouffou d'el 20/5/55					
17) Se 22 juil 1926 Rou Thiville n° 22/5/1926					
18) Se 22 juil 1926 Lauriens n° 22/5/1926					
19) Se 22 juil 1926 Matheron n° 22/5/1926					
20) Se 22 juil 1926 Gauvres n° 22/5/1926					
21) Se 22 juil 1926 Provost n° 22/5/1926					
22) Se 22 juil 1926 Roumieu J.X n° 22/5/1926					
23) Se 22 juil 1926 Martin n° 22/5/1926					
24) Se 22 juil 1926 Berini n° 22/5/1926					
25) Se 22 juil 1926 Morabito n° 22/5/1926					
26) Se 22 juil 1926 Brux n° 22/5/1926					
27) Se 22 juil 1926 Bretzelle n° 22/5/1926					
28) Se 22 juil 1926 Loef n° 22/5/1926					
29) Se 22 juil 1926 Cable n° 22/5/1926					
30) Se 22 juil 1926 Bequin n° 22/5/1926					
31) Se 22 juil 1926 Notini n° 22/5/1926					
32) Se 22 juil 1926 Minette n° 22/5/1926					
33) Se 22 juil 1926 Le Projet n° 22/5/1926					
34) Se 22 juil 1926 F.C. n° 22/5/1926	2/ Voir transcription à suivre dans la fiche Générale de Changement de Titre (en face de l'Etang).				
35) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
36) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
37) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
38) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
39) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
40) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
41) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
42) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
43) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
44) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
45) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
46) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
47) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
48) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
49) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
50) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
51) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
52) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
53) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
54) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
55) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
56) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
57) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
58) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
59) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
60) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
61) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
62) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
63) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
64) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
65) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
66) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
67) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
68) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
69) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
70) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
71) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
72) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
73) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
74) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
75) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
76) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
77) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
78) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
79) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
80) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
81) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
82) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
83) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
84) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
85) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
86) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
87) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
88) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
89) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
90) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
91) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
92) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
93) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
94) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
95) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
96) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
97) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
98) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
99) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
100) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
101) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
102) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
103) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
104) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
105) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
106) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
107) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
108) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
109) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
110) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
111) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
112) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
113) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
114) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
115) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
116) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
117) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
118) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
119) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
120) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
121) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
122) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
123) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
124) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
125) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
126) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
127) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
128) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
129) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
130) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
131) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
132) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
133) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
134) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
135) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
136) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
137) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
138) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
139) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
140) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
141) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
142) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
143) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
144) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
145) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
146) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
147) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
148) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
149) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
150) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
151) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
152) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
153) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
154) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
155) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
156) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
157) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
158) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
159) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
160) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
161) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
162) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
163) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
164) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
165) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
166) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
167) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
168) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
169) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
170) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
171) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
172) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
173) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
174) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
175) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
176) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
177) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
178) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
179) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
180) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
181) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
182) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
183) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
184) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
185) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
186) Se 22 juil 1926 F.P. n° 22/5/1926					
187) Se 22 juil					

2 8304P03 0000151400 000 R

COMMUNE : Ajouon		SECTION : C N° du PLAN : 366 RUE : PLEIN Ciel GARAGES		
I - DISCRIMINATION DE L'EXERCICE				
II - PERMISSES CONCERNANT L'EXERCICE OBTENUES (les deux le cas échéant)				
A - ACTIVATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeuble totalisé en lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalisé en lots	
80.904,1000 d'eu au total.		19.21 Janvier 1983. Vé. 9443 009 . Sur demande du lot 10.6.1981. Demandant de la propriété que l'état démantèle de l'obligation d'acc. MORCHIOLI n° 16 20.4.1973.		
III - MISE EN EXERCICE (Définition des lots en appositions)				
N° du lot / Description du lot / Numéro et date de la demande complémentaire				Renseignements complémentaires
3551	AC	0	7	et 3616 le 1983.10.5.936 n° 3 sur E.D.D. n° 2 F.G.
3552	AC	66	53381 EP / 663381 EP / 663381 EP /	Le lot concerne tout le terrain F.G. soit devenu lot 3616.
3553	AC	66	53381 EP /	
3554	AC	66	53381 EP /	
3555	AC	66	53381 EP /	
3556	AC	66	53381 EP /	
3557	AC	66	53381 EP /	
3558	AC	66	53381 EP /	
3559	AC	66	53381 EP /	
3560	AC	66	53381 EP /	
3561	AC	66	53381 EP /	
3562	AC	66	53381 EP /	
3563	AC	66	53381 EP /	
3564	AC	66	53381 EP /	
3565	AC	66	53381 EP /	
3566	AC	66	53381 EP /	
3567	AC	66	53381 EP /	
3568	AC	66	53381 EP /	
3569	AC	66	53381 EP /	
3570	AC	66	53381 EP /	
3571	AC	66	53381 EP /	
3572	AC	66	53381 EP /	
3573	AC	66	53381 EP /	
3574	AC	66	53381 EP /	
3575	AC	66	53381 EP /	
3576	AC	66	53381 EP /	
3577	AC	66	53381 EP /	
3578	AC	66	53381 EP /	
3579	AC	66	53381 EP /	
3580	AC	66	53381 EP /	
3581	AC	66	53381 EP /	
3582	AC	66	53381 EP /	
3583	AC	66	53381 EP /	
3584	AC	66	53381 EP /	
3585	AC	66	53381 EP /	
3586	AC	66	53381 EP /	
3587	AC	66	53381 EP /	
3588	AC	66	53381 EP /	
3589	AC	66	53381 EP /	
3590	AC	66	53381 EP /	
3591	AC	66	53381 EP /	
3592	AC	66	53381 EP /	
3593	AC	66	53381 EP /	
3594	AC	66	53381 EP /	
3595	AC	66	53381 EP /	
3596	AC	66	53381 EP /	
3597	AC	66	53381 EP /	
3598	AC	66	53381 EP /	
3599	AC	66	53381 EP /	
3600	AC	66	53381 EP /	
3601	AC	66	53381 EP /	
3602	AC	66	53381 EP /	
3603	AC	66	53381 EP /	
3604	AC	66	53381 EP /	
3605	AC	66	53381 EP /	
3606	AC	66	53381 EP /	
3607	AC	66	53381 EP /	
3608	AC	66	53381 EP /	
3609	AC	66	53381 EP /	
3610	AC	66	53381 EP /	
3611	AC	66	53381 EP /	
3612	AC	66	53381 EP /	
3613	AC	66	53381 EP /	
3614	AC	66	53381 EP /	
3615	AC	66	53381 EP /	
3616	AC	66	53381 EP /	
3617	AC	66	53381 EP /	
3618	AC	66	53381 EP /	
3619	AC	66	53381 EP /	
3620	AC	66	53381 EP /	
3621	AC	66	53381 EP /	
3622	AC	66	53381 EP /	
3623	AC	66	53381 EP /	
3624	AC	66	53381 EP /	
3625	AC	66	53381 EP /	
3626	AC	66	53381 EP /	
3627	AC	66	53381 EP /	
3628	AC	66	53381 EP /	
3629	AC	66	53381 EP /	
3630	AC	66	53381 EP /	
3631	AC	66	53381 EP /	
3632	AC	66	53381 EP /	
3633	AC	66	53381 EP /	
3634	AC	66	53381 EP /	
3635	AC	66	53381 EP /	
3636	AC	66	53381 EP /	
3637	AC	66	53381 EP /	
3638	AC	66	53381 EP /	
3639	AC	66	53381 EP /	
3640	AC	66	53381 EP /	
3641	AC	66	53381 EP /	
3642	AC	66	53381 EP /	
3643	AC	66	53381 EP /	
3644	AC	66	53381 EP /	
3645	AC	66	53381 EP /	
3646	AC	66	53381 EP /	
3647	AC	66	53381 EP /	
3648	AC	66	53381 EP /	
3649	AC	66	53381 EP /	
3650	AC	66	53381 EP /	
3651	AC	66	53381 EP /	
3652	AC	66	53381 EP /	
3653	AC	66	53381 EP /	
3654	AC	66	53381 EP /	
3655	AC	66	53381 EP /	
3656	AC	66	53381 EP /	
3657	AC	66	53381 EP /	
3658	AC	66	53381 EP /	
3659	AC	66	53381 EP /	
3660	AC	66	53381 EP /	
3661	AC	66	53381 EP /	
3662	AC	66	53381 EP /	
3663	AC	66	53381 EP /	
3664	AC	66	53381 EP /	
3665	AC	66	53381 EP /	
3666	AC	66	53381 EP /	
3667	AC	66	53381 EP /	
3668	AC	66	53381 EP /	
3669	AC			

28304R03 0000151399 000

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6

CONTOUR: **TOULON**

I - DESIGNATION DE L'ENVELOPPE

FG (J. de la plaine)

SECTION C Y No du PLAN: 366 RUE de la plaine **TOULON** JOLY MAZIS

III - FORMALITES CONCERNANT l'INDIVIDUE DESIGN CONTOUR (ou les sous le contour)

A - MUTATIONS SENTIENDES ACTIVES		B - CHANCES, PAVILLONS ET IMPORTUNES	
Individu	Date, numéros et noms des familles	Individu	Date, numéros et noms des familles
Individu ou père	Individu ou mère	Individu	Individu
N° Biel Eba Ferme	Applause Ferme	N° Biel Eba Ferme	Applause Ferme
322. JTE	Ric Guage	322. JTE	Ric Guage
323. u	u	323. u	u
324. u	u	324. u	u
325. u	u	325. u	u
326. u	u	326. u	u
327. u	u	327. u	u
328. u	u	328. u	u
329. u	u	329. u	u
330. u	u	330. u	u
331. u	u	331. u	u
332. u	u	332. u	u
333. u	u	333. u	u
334. u	u	334. u	u
335. u	u	335. u	u
336. u	u	336. u	u
337. u	u	337. u	u
338. u	u	338. u	u
339. u	u	339. u	u
340. u	u	340. u	u
341. u	u	341. u	u
342. u	u	342. u	u
343. u	u	343. u	u
344. u	u	344. u	u
345. u	u	345. u	u
346. u	u	346. u	u
347. u	u	347. u	u
348. u	u	348. u	u
349. u	u	349. u	u
350. u	u	350. u	u
351. u	u	351. u	u
352. u	u	352. u	u
353. u	u	353. u	u
354. u	u	354. u	u
355. u	u	355. u	u
356. u	u	356. u	u
357. u	u	357. u	u
358. u	u	358. u	u
359. u	u	359. u	u
360. u	u	360. u	u
361. u	u	361. u	u
362. u	u	362. u	u
363. u	u	363. u	u
364. u	u	364. u	u
365. u	u	365. u	u
366. u	u	366. u	u
367. u	u	367. u	u
368. u	u	368. u	u
369. u	u	369. u	u
370. u	u	370. u	u
371. u	u	371. u	u
372. u	u	372. u	u
373. u	u	373. u	u
374. u	u	374. u	u
375. u	u	375. u	u
376. u	u	376. u	u
377. u	u	377. u	u
378. u	u	378. u	u
379. u	u	379. u	u
380. u	u	380. u	u
381. u	u	381. u	u
382. u	u	382. u	u
383. u	u	383. u	u
384. u	u	384. u	u
385. u	u	385. u	u
386. u	u	386. u	u
387. u	u	387. u	u
388. u	u	388. u	u
389. u	u	389. u	u
390. u	u	390. u	u
391. u	u	391. u	u
392. u	u	392. u	u
393. u	u	393. u	u
394. u	u	394. u	u
395. u	u	395. u	u
396. u	u	396. u	u
397. u	u	397. u	u
398. u	u	398. u	u
399. u	u	399. u	u
400. u	u	400. u	u
401. u	u	401. u	u
402. u	u	402. u	u
403. u	u	403. u	u
404. u	u	404. u	u
405. u	u	405. u	u
406. u	u	406. u	u
407. u	u	407. u	u
408. u	u	408. u	u
409. u	u	409. u	u
410. u	u	410. u	u
411. u	u	411. u	u
412. u	u	412. u	u
413. u	u	413. u	u
414. u	u	414. u	u
415. u	u	415. u	u
416. u	u	416. u	u
417. u	u	417. u	u
418. u	u	418. u	u
419. u	u	419. u	u
420. u	u	420. u	u
421. u	u	421. u	u
422. u	u	422. u	u
423. u	u	423. u	u
424. u	u	424. u	u
425. u	u	425. u	u
426. u	u	426. u	u
427. u	u	427. u	u
428. u	u	428. u	u
429. u	u	429. u	u
430. u	u	430. u	u
431. u	u	431. u	u
432. u	u	432. u	u
433. u	u	433. u	u
434. u	u	434. u	u
435. u	u	435. u	u
436. u	u	436. u	u
437. u	u	437. u	u
438. u	u	438. u	u
439. u	u	439. u	u
440. u	u	440. u	u
441. u	u	441. u	u
442. u	u	442. u	u
443. u	u	443. u	u
444. u	u	444. u	u
445. u	u	445. u	u
446. u	u	446. u	u
447. u	u	447. u	u
448. u	u	448. u	u
449. u	u	449. u	u
450. u	u	450. u	u
451. u	u	451. u	u
452. u	u	452. u	u
453. u	u	453. u	u
454. u	u	454. u	u
455. u	u	455. u	u
456. u	u	456. u	u
457. u	u	457. u	u
458. u	u	458. u	u
459. u	u	459. u	u
460. u	u	460. u	u
461. u	u	461. u	u
462. u	u	462. u	u
463. u	u	463. u	u
464. u	u	464. u	u
465. u	u	465. u	u
466. u	u	466. u	u
467. u	u	467. u	u
468. u	u	468. u	u
469. u	u	469. u	u
470. u	u	470. u	u
471. u	u	471. u	u
472. u	u	472. u	u
473. u	u	473. u	u
474. u	u	474. u	u
475. u	u	475. u	u
476. u	u	476. u	u
477. u	u	477. u	u
478. u	u	478. u	u
479. u	u	479. u	u
480. u	u	480. u	u
481. u	u	481. u	u
482. u	u	482. u	u
483. u	u	483. u	u
484. u	u	484. u	u
485. u	u	485. u	u
486. u	u	486. u	u
487. u	u	487. u	u
488. u	u	488. u	u
489. u	u	489. u	u
490. u	u	490. u	u
491. u	u	491. u	u
492. u	u	492. u	u
493. u	u	493. u	u
494. u	u	494. u	u
495. u	u	495. u	u
496. u	u	496. u	u
497. u	u	497. u	u
498. u	u	498. u	u
499. u	u	499. u	u
500. u	u	500. u	u
501. u	u	501. u	u
502. u	u	502. u	u
503. u	u	503. u	u
504. u	u	504. u	u
505. u	u	505. u	u
506. u	u	506. u	u
507. u	u	507. u	u
508. u	u	508. u	u
509. u	u	509. u	u
510. u	u	510. u	u
511. u	u	511. u	u
512. u	u	512. u	u
513. u	u	513. u	u
514. u	u	514. u	u
515. u	u	515. u	u
516. u	u	516. u	u
517. u	u	517. u	u
518. u	u	518. u	u
519. u	u	519. u	u
520. u	u	520. u	u
521. u	u	521. u	u
522. u	u	522. u	u
523. u	u	523. u	u
524. u	u	524. u	u
525. u	u	525. u	u
526. u	u	526. u	u
527. u	u	527. u	u
528. u	u	528. u	u
529. u	u	529. u	u
530. u	u	530. u	u
531. u	u	531. u	u
532. u	u	532. u	u
533. u	u	533. u	u
534. u	u	534. u	u
535. u	u	535. u	u
536. u	u	536. u	u
537. u	u	537. u	u
538. u	u	538. u	u
539. u	u	539. u	u
540. u	u	540. u	u
541. u	u	541. u	u
542. u	u	542. u	u
543. u	u	543. u	u
544. u	u	544. u	u
545. u	u	545. u	u
546. u	u	546. u	u
547. u	u	547. u	u
548. u	u	548. u	u
549. u	u	549. u	u
550. u	u	550. u	u
551. u	u	551. u	u
552. u	u	552. u	u
553. u	u	553. u	u
554. u	u	554. u	u
555. u	u	555. u	u
556. u	u	556. u	u
557. u	u	557. u	u
558. u	u	558. u	u
559. u	u	559. u	u
560. u	u	560. u	u
561. u	u	561. u	u
562. u	u	562. u	u
563. u	u	563. u	u
564. u	u	564. u	u
565. u	u	565. u	u
566. u	u	566. u	u
567. u	u	567. u	u
568. u	u	568. u	u
569. u	u	569. u	u
570. u	u	570. u	u
571. u	u	571. u	u
572. u	u	572. u	u
573. u	u	573. u	u
574. u	u	574. u	u
575. u	u	575. u	u
576. u	u	576. u	u
577. u	u	577. u	u
578. u	u	578. u	u
579. u	u	579. u	u
580. u	u	580. u	u
581. u	u	581. u	u
582. u	u	582. u	

28304R03.0000151397.000R

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6
7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2
3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8
9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4

COMMUNE: TOLISON

SECTION C. N° du PLAN: 366 RUE 30e PARIS

des MAZIS. N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMUBLE

EG (Jardin)

II - DESIGNATION DE L'IMMUBLE

III - FORMALITES CONCERNANT DEMANDE DES GROUPEES (ou les deux groupes)

A - AUTORIS. SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PROBLÈMES ET INCONTRÉS

Numéro	Délinéat	Echelle	Etage	Nombre de personnes ou familles	Nombre de personnes ou familles	Tenu à disposition complémentaire	Immeuble où l'immeuble		Observation	Immeuble où l'immeuble	Nombre de personnes ou familles	Observation							
							N°	Bar	Em.	Nom	Adresse	FP	N°	Bar	Em.	Nom	Adresse	FP	
1	2	3	4	5	6	7	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. I	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. II	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. III	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. IV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. V	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. VI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. VII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. VIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. IX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. X	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XIV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XVI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XVII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XVIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XVIX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXIV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXVI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXVII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXVIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXIX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXIV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXVI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXVII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXVIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XXXIX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XL	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLIV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLVI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLVII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLVIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLIX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLXI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLIV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLV	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLVI	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLVII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLVIII	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II	R.S.	Conc	0,08	FP	0,08
159. XLIX	A	5	FP	6,25	FP	Autre	159	a	30	"	6,0362	FP	142	II</td					

2 8304P03 0000151396 000 V

quartier
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
COMMUNE: TOILLON SECTION C Y No du PLAN: 366, Rue-Doyenne COMMANDEUR DES MAZ'IS

I - DÉSIGNATION DE L'ENDROIT

Lieu-dit

A - MUTATIONS SURNOMS ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÉGES ET INFLUENCES

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE

FF

GG

HH

II

JJ

KK

LL

MM

NN

OO

PP

QQ

RR

SS

TT

UU

VV

WW

XX

YY

ZZ

AA

BB

CC

DD

EE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1968 au 01/04/2001
 - [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 19 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2001 au 18/01/2018 (date de mise à jour fichier)
 - [x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - du 19/01/2018 au 22/08/2018 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 24/08/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comprable des Finances publiques,
Francis VAQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

[Signature]
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLIQUES

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^e: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^e — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente forcée d'un bien immobilier, ordonnée par le juge de l'exécution.

ARTICLE 2— MODALITES DE LA VENTE

Néanmoins, le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge autorise la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3— ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

ARTICLE 4—BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valent saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5—PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6—ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8—RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

ARTICLE 9—GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou/et un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix, et au minimum 3.000 €, et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution ou/et le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou, en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10—SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchérit puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du Tribunal de Grande Instance devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénonce de surenchère prévue à l'article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'avocat du surenchérisseur devra remettre à l'avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de revente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter la garantie au montant déterminé à l'article 9 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11— REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322.12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de l'adjudication sauf exercice d'un droit de préemption.

L'adjudicataire ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE 13 — DESIGNATION DU SÉQUESTRÉ ET VERSEMENT DU PRIX

A l'effet d'en accélérer la répartition, les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés dès leur versement entre les mains de l'avocat poursuivant d'ores et déjà désigné en qualité de séquestre, pour être distribué à sa diligence entre les créanciers visés à l'article L 331.1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'avocat poursuivant recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie et le paiement des frais et émoluments de la poursuite, le tout par application de l'article 12.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Si en dépit de la stipulation ci-dessus les sommes versées par l'acquéreur ont été consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, le notaire rédacteur en fera opérer la déconsignation au profit du séquestre répartiteur à première demande de ce dernier et sur le vu du jugement constatant la vente amiable.

EN CAS DE VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de l'avocat du poursuivant d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré empêtera affectation spéciale et irrévocabile au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

EN CAS DE VENTE AMIABLE

ARTICLE 14—VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le versement du prix et des frais de vente devra intervenir entre les mains de l'avocat du poursuivant désigné séquestre ci-dessus dès avant l'établissement de l'acte notarié de vente.

ARTICLE 14—VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné et acquis aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés comprenant les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais et les émoluments taxés de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15— PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurerà annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 16—DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa charge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redébiable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourra opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 17—OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 18— DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- de le publier au bureau du Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente; de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité

- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai impartis, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 19— ENTREE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 20—CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21—TITRE DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 22—PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 23—PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang, figurant dans l'état ordonné des créances, pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au séquestre ou au consignataire désigné, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni:

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente;
- la copie de l'état ordonné des créances ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et, le cas échéant, au syndic de copropriété, et à la partie saisie.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de produire sa créance et de se faire régler pour l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 24— DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant d'ores et déjà désigné séquestre répartiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution du séquestre répartiteur sera prélevée sur les fonds à répartir.

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du décret n°60-323 du 2 avril 1960 sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

Sous cette dernière réserve, la rémunération du séquestre répartiteur s'obtient en appliquant au prix d'adjudication les tranches de calcul suivantes :

0 à 6.500 € = 8%

6.500 à 17.000 € = 3,30%

17.000 à 60.000 € = 2,20 %

Au-dessus de 60.000 € = 1,65 %

ARTICLE 25— ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 26— IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 27— IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 28— MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en **1** lot sur la mise à prix suivante :

Mise à Prix : Trente Huit mille euros - 38 000 €

mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par l'Avocat poursuivant, Maître **Félicien PEYSSON**

A TOULON, le **Vendredi 11 Janvier 2019**

